



Rapport de visite :
Commissariat central
de Beauvais
(Oise)

3 et 4 août 2016 – 2^{ème} visite

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE 8

L'hôtel de police, achevé en 2013, est manifestement bien conçu, notamment grâce à l'intégration de fonctionnaires de police travaillant dans l'ancien hôtel de police au comité de pilotage du projet.

2. BONNE PRATIQUE 14

Le retrait du soutien-gorge n'est pas pratiqué pour les femmes placées dans les cellules de garde à vue, sauf si un risque avéré est identifié.

3. BONNE PRATIQUE 16

La conception des cellules individuelles de garde à vue permet de préserver la dignité des personnes qui y sont placées : point d'eau, sonnette d'appel, WC isolé avec commande de la chasse d'eau, porte avec store vénitien intégré. Ce modèle doit être imité dans les constructions nouvelles.

4. BONNE PRATIQUE 17

Les locaux réservés au médecin et à l'avocat, les deux bureaux d'audition, et le local de fouille peuvent être fermés par une porte pleine assurant la confidentialité des échanges et disposent d'un bouton d'alarme relié au chef de poste et au bureau du geôlier.

5. BONNE PRATIQUE 19

Un gobelet en plastique est remis à chaque personne placée en cellule de garde à vue. Ce gobelet est laissé entre les mains de la personne pendant la durée de son passage en cellule

6. BONNE PRATIQUE 23

L'information d'un proche s'effectue avec discrétion et dans des délais rapides.

7. BONNE PRATIQUE 24

Sur la décision du barreau de Beauvais, la continuité de l'assistance par le même avocat, du début de la garde à vue à la comparution immédiate, assure une connaissance accrue des faits et de la personnalité du justiciable, renforçant ainsi les droits de la défense.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 8

Il est difficile de localiser l'hôtel de police. Des panneaux indicateurs routiers devraient être ajoutés.

2. RECOMMANDATION 10

L'augmentation sensible de la population pénitentiaire du centre pénitentiaire de Beauvais (700 détenus) n'est pas accompagnée d'une évolution comparable de l'effectif du commissariat qui assurait les mêmes missions pour la maison d'arrêt de Beauvais qui n'accueillait que 200 personnes détenues. Un audit de cette fonction nouvelle est nécessaire.

3. RECOMMANDATION 12

La tenue à jour d'un classeur de référence, sous forme papier ou informatique, réunissant les directives du parquet et les notes internes en vigueur, accessible à l'ensemble des fonctionnaires en charge des opérations liées à la garde à vue, à la rétention ou à la gestion des ivresses publiques manifestes est nécessaire.

4. RECOMMANDATION 13

Le menottage des personnes transportées dans les véhicules de police est systématique, les personnes étant menottées dans le dos. Cette mesure ne devrait être appliquée que dans les situations de risque avéré.

5. RECOMMANDATION 13

L'installation de patères dans le local prévu pour les fouilles est nécessaire.

6. RECOMMANDATION 14

Le retrait des lunettes est systématique pour les personnes placées dans les cellules de garde à vue. Cette mesure ne devrait être appliquée que dans les situations de risque avéré.

7. RECOMMANDATION 15

L'inventaire de la fouille est consigné dans le registre administratif puis soumis à la signature des personnes placées dans les cellules de garde à vue par l'intermédiaire du passe-plat situé en bas des portes. Cette méthode est indigne car elle contraint la personne placée en garde à vue à s'allonger pour signer et le fonctionnaire de police, à se mettre en position accroupie ou à genoux. Une autre formule doit être trouvée.

8. RECOMMANDATION 17

Le local du médecin devrait disposer d'une table d'examen.

9. RECOMMANDATION 18

La mise en place d'horloges murales dans la zone de sûreté est nécessaire.

10. RECOMMANDATION 19

Il est impératif de remettre aux femmes des kits d'hygiène comportant des serviettes hygiéniques.

11. RECOMMANDATION 19

La fourniture de serviette de toilette pour les personnes utilisant la douche est nécessaire.

12. RECOMMANDATION 20

Pour les personnes placées dans les cellules de garde à vue, le matin il conviendrait de fournir une boisson chaude (café, thé ou chocolat), et pour le déjeuner et dîner, de diversifier les plats proposés. Les gobelets en plastique pourraient être remplacés par des gobelets en carton.

13. RECOMMANDATION 21

L'imprimé de déclaration des droits, qui est remis à toute personne gardée à vue, doit être conservé par elle durant toute la durée de sa garde à vue, notamment pendant ses séjours en cellule de garde à vue. Cet imprimé ne doit être retiré que dans les situations de risque avéré.

14. RECOMMANDATION 24

Le centre hospitalier dispose d'une salle d'attente spécifique, utilisable pour les personnes en attente d'un examen médical pour être placées en garde à vue ou en dégrisement. Cette salle est séparée de

la salle d'attente du public par une porte qui est le plus souvent ouverte. Il serait nécessaire que cette porte soit fermée dès lors qu'une personne y est placée menottée.

15. RECOMMANDATION 25

La formation continue des officiers de police judiciaire en matière de rétention administrative est à assurer, ainsi que l'installation sur l'ensemble de leurs postes informatiques de la partie retenue administrative du LRPPN.

16. RECOMMANDATION 26

La hiérarchie doit rappeler fermement aux OPJ la nécessité de tenir avec soin et rigueur le registre de garde à vue et s'assurer de la mise en œuvre rapide de ses préconisations.

17. RECOMMANDATION 26

Il n'est pas acceptable que la personne gardée à vue signe le registre de garde à vue mentionnant le déroulement de cette mesure avant sa levée. Il doit être mis sans délai un terme à cette pratique.

18. RECOMMANDATION 28

La mission d'officier de garde à vue est insuffisamment assurée au regard de la tenue des registres ou du suivi des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Cette mission doit être mieux définie, en précisant notamment ce qui relève des officiers de police judiciaire et ce qui relève de l'officier de garde à vue.

1. LE COMMISSARIAT DE POLICE DE BEAUVAIS

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney SEVAISTRE, chef de mission ;
- Marie-Agnès CREDOZ ;
- Christian SOCLET.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Beauvais, les 3 et 4 août 2016.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé les 7 et 8 juillet 2011 par deux contrôleurs. Le premier contrôle a été effectué dans les locaux situés 3 rue de la Banque à Beauvais, dans le centre-ville ; il a été adressé au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice par les courriers en date du 29 septembre 2015. La deuxième visite a eu lieu dans les nouveaux locaux situés 135 rue des Déportés, en périphérie de Beauvais.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative. Celui-ci a été transmis pour avis le 6 octobre 2016 au commissariat de police de Beauvais, à la présidente du tribunal de grande instance de Beauvais, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais et au préfet de l'Oise.

Les observations reçues du commissariat de police, portant sur des éléments techniques sont intégrées dans ce document. ; aucune observation n'est parvenue des autres destinataires.

Le procureur de la République a fait parvenir par courrier en date du 13 octobre 2016 le commentaire suivant : « je n'ai pas d'observation particulière à émettre, je transmets une copie de votre rapport à ma substitut chargée du contrôle des lieux de privation de liberté dans mon ressort pour qu'elle accentue ses contrôles sur les points relevés par vos rapports ».

Le préfet de l'Oise dans sa réponse datée du 13 décembre 2016 a fait savoir qu'il n'émettait aucune observation.

A leur arrivée, en l'absence du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de l'Oise, en congés, les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire central adjoint. Une réunion d'information a été organisée avec la participation du commissaire adjoint, de membres de l'unité de sécurité de proximité (USP), de membres de la sûreté départementale (SD) du commissariat ainsi que du chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique.

Une réunion de fin de visite a été organisée avec le directeur départemental de la sécurité publique par intérim, commissaire central de la circonscription de Creil, le commissaire adjoint, commissaire central de Beauvais par intérim, le commandant de police chef de l'unité de sécurité de proximité (USP) du commissariat central de Beauvais et le chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique.

Les contrôleurs ont pu visiter le commissariat et se rendre dans la zone de sûreté comprenant onze locaux de garde à vue, dont une salle d'attente. Ils se sont entretenus avec des officiers de police judiciaire appartenant aux unités du commissariat.

Les contrôleurs ont eu également la possibilité de s'entretenir avec les huit personnes présentes dans les geôles, six placées en garde à vue dont trois mineures et deux placées en rétention administrative.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres et 18 procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue ; 12 concernant des personnes majeures et 6 des mineures.

Les contrôleurs ont rencontré le médecin qui se déplace au commissariat ; ils n'ont pas rencontré d'avocat, aucun n'étant intervenu au commissariat pendant le déroulement de la mission.

La préfecture de l'Oise a été avisée de la mission.

La présidente du tribunal de grande instance (TGI) de Beauvais et le procureur de la République près ce tribunal ont été informés de la visite ; une réunion de travail a été organisée le 11 août avec la vice-présidente du TGI, en l'absence de la présidente, et avec le procureur. Une autre réunion de travail a été organisée le même jour avec le bâtonnier de l'ordre des avocats de Beauvais dans son bureau du TGI.

Bien que cette visite n'ait pas été annoncée à l'avance, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels, à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées, comme lors de la première visite en juillet 2011.

1.2 LE COMMISSARIAT BENEFICIE DE LOCAUX ADAPTES MAIS SA CAPACITE A FAIRE FACE A L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PERSONNES DETENUES SUR LE RESSORT INTERROGE

1.2.1 La circonscription

Le département de l'Oise compte trois circonscriptions de police nationale, Beauvais, Creil et Compiègne. Beauvais est le siège de la direction départementale de sécurité publique.

La compétence territoriale du commissariat s'étend sur la commune de Beauvais, les communes limitrophes étant du ressort de la gendarmerie nationale.

La population totale en 2013 de 56 772 habitants¹ se répartit entre le centre-ville, résidentiel et pavillonnaire, et des quartiers périphériques davantage confrontés à des difficultés d'ordre économique et social.

Le secteur tertiaire constitue la principale activité économique de la ville, chef-lieu de préfecture et siège d'un tribunal de grande instance. La cathédrale de Beauvais attire des touristes.

La circonscription ne comporte pas de zone de sécurité prioritaire (ZSP). Deux quartiers sont considérés comme sensibles : à l'ouest de la ville, le quartier « Saint-Jean » en bordure duquel est situé l'hôtel de police ; et à l'est, le quartier « Argentine ».

Quatre-vingts caméras de vidéosurveillance – et prochainement une centaine – sont gérées par la police municipale de Beauvais qui dispose de son propre centre de supervision. La salle de commandement du commissariat dispose d'écrans de contrôle et reçoit en temps réel leurs images. Les fonctionnaires de la police nationale ont fait part de la bonne coordination qui existe avec la police municipale constituée d'une cinquantaine d'agents.

¹ Source INSEE

Les deux bureaux de police qui existaient sur la commune de Beauvais en 2011 dans le quartier « Argentine » et en centre-ville – le « poste Clémenceau » – ont été fermés et sont utilisés par d'autres organismes.

La situation des établissements pénitentiaires de l'Oise a évolué fin 2015. Les maisons d'arrêt de Beauvais (200 places) et de Compiègne (110 places) ont été fermées en décembre 2015. Le centre pénitentiaire (CP) de Beauvais a ouvert à la même date et dispose d'une capacité d'hébergement de 700 places. Au moment du contrôle, le CP hébergeait 400 personnes détenues.

Ainsi, sur le ressort de la circonscription de police de Beauvais, le nombre de personnes détenues hébergées est passé de 200 à 400 entre décembre 2015 et août 2016, et pourrait atteindre 900 fin 2016 – début 2017. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le volume de travail du commissariat (déferrements, enquêtes, éventuellement transfèrements en cas d'indisponibilité des pôles de rattachement d'extractions judiciaires – PREJ) généré par cette augmentation de la population pénale nécessitera un renfort significatif en fonctionnaires.

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat est installé au sein de l'hôtel de police de Beauvais, également siège de la DDSP de l'Oise, depuis 2013, date de sa livraison.

Un comité de pilotage comportant du personnel de l'ancien commissariat a été mis en place et a conduit à une modification des plans ; selon les informations recueillies par les contrôleurs, le personnel est satisfait des bâtiments.

La signalisation routière est insuffisante : un seul panneau, situé à proximité du commissariat, indique son existence.

Le bâtiment comporte quatre niveaux :

- le sous-sol abrite les vestiaires et un stand de tir de 25 mètres de longueur ;
- le rez-de-chaussée et le premier étage accueillent les locaux du commissariat. Les salles de garde à vue sont situées au rez-de-chaussée ; elles sont utilisées également pour le dégrisement et la rétention administrative. La police aux frontières (PAF) de l'Oise et le commissariat sont les deux opérateurs de ces salles ;
- le second étage accueille les locaux de la DDSP de l'Oise et de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF), ainsi que la salle radio du commissariat

Le bâtiment est en forme de F et sa partie la plus longue, orientée au Nord, mesure 100 mètres de longueur et 14 mètres de largeur ; elle donne sur la rue. Les deux branches du F mesurent 40 et 25 mètres de longueur et 14 mètres de largeur. La barre qui aurait pu permettre de transformer le F en E est occupée par un immeuble d'habitation dont les étages ont la vue sur différents bureaux de l'hôtel de police.

Des parkings couverts et découverts occupent les espaces intermédiaires. Un mur entoure le bâtiment à l'Est, au Sud et à l'Ouest. Le bâtiment ne comporte aucun logement.

Les fenêtres ne sont pas équipées de volet. Les vitres sont antieffraction. Au rez-de-chaussée, les fenêtres ne peuvent pas être ouvertes mais seulement entrebâillées.

L'accès des piétons est unique et constitue l'accès du public via un sas. Le bâtiment a été construit en respectant les normes d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Des places gratuites de parking sont disponibles à proximité dans les rues adjacentes.

Les véhicules autres que ceux du public pénètrent dans les parkings réservés aux véhicules de service et à ceux des fonctionnaires par deux portails ; l'un est réservé aux véhicules de service,

l'autre aux véhicules privés. L'ouverture de ces portails est commandée par les badges des fonctionnaires de police ou, pour le portail des véhicules de service, par radio – le chef du véhicule adressant sa demande au chef du poste.

Une station de bus est à proximité de l'entrée du public. La durée du trajet en véhicule est de l'ordre de dix minutes pour venir du centre ville.

L'accueil du public est assuré dans un hall de 90 m² par un fonctionnaire de police installé derrière une banque. Pour les visiteurs, des sièges sont disposés le long de deux cloisons dont l'une est la façade du commissariat, en verre, et l'autre un mur comportant la porte des toilettes accessibles au public. Une table basse occupe le centre de la pièce. Des jouets pour les enfants sont disponibles. Sur les murs sont apposées : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes, diverses affiches d'informations relatives à des structures d'écoute ou de prise en charge à la disposition du public.

Le tableau des avocats inscrits au barreau de Beauvais n'était pas affiché lors de la visite des contrôleurs mais était rangé dans la banque du fonctionnaire de police chargé de l'accueil. De nombreux dépliants sont disponibles sur un présentoir. Sur la banque est disposé un « registre de doléances ».

Un paravent isole une partie de la banque afin que le fonctionnaire de police d'accueil puisse recueillir les confidences d'une ou deux personnes.

Après le franchissement d'une porte du hall d'accueil, sont situés deux bureaux pour le recueil des plaintes et le bureau de l'association de l'aide aux victimes.

Bonne pratique

L'hôtel de police, achevé en 2013, est manifestement bien conçu, notamment grâce à l'intégration de fonctionnaires de police travaillant dans l'ancien hôtel de police au comité de pilotage du projet.

Recommandation

Il est difficile de localiser l'hôtel de police. Des panneaux indicateurs routiers devraient être ajoutés.

1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Indépendamment des missions accomplies par la police aux frontières (PAF), les placements en garde à vue, en rétention administrative et en dégrisement procèdent principalement de deux services de la circonscription :

- la sûreté départementale (SD 60), dirigée par un commandant de police ; elle est dotée d'une unité de protection sociale composée de :
 - deux pôles, dirigés chacun par un major, comptant un total de 21 fonctionnaires :
 - le « pôle atteinte aux biens » comptant 10 fonctionnaires dont 8 OPJ à la date du 31 juillet 2016,
 - le « pôle atteinte aux personnes » comptant 11 fonctionnaires dont 9 OPJ à la même date ;
 - le service local de police technique (SLPT) ;

- l'unité de sécurité de proximité (USP), dirigée par un commandant de police ; elle a compétence sur :
 - les unités territorialisées (brigades de roulement de jour et de nuit) et la salle d'information et de commandement (SIC),
 - le groupe d'appui judiciaire (GAJ),
 - la brigade des accidents et des délits routiers (BADR) comportant une brigade accident (BA) et une brigade motocycliste urbaine (BMU),
 - les unités d'appui :
 - la brigade d'assistance administrative et judiciaire (BAAJ),
 - la brigade anticriminalité (BAC),
 - le groupe de sécurité et de proximité (GSP).

Cet organigramme est appelé à être modifié à la date du 17 octobre 2016 avec les dispositions suivantes :

- l'intégration du GAJ et de la BADR au sein de la SD ;
- la réorganisation des unités de la SD qui comportera ainsi :
 - l'unité de recherches judiciaires (URJ) ;
 - la brigade de protection de la famille (BPF) ;
 - le groupe d'appui judiciaire (GAJ) avec un GAJ jour et un GAJ nuit ;
 - l'unité d'investigations judiciaires et d'enquêtes administratives (UIJEA) ;
 - l'unité d'aide technique à l'enquête de la police technique et scientifique (PTS – SLPT) ;
 - l'accueil et l'aide aux victimes.

La garde des personnes détenues hospitalisée au centre hospitalier de Beauvais est assurée par le personnel de l'unité de roulement. Trois chambres sécurisées y sont en cours d'aménagement. Au moment de la visite des contrôleurs, la montée en puissance du CP de Beauvais a généré plus de deux fois plus de travail des fonctionnaires de police au premier semestre 2016 (631 heures) que la MA de Beauvais pour l'année 2015 (564 heures) pour les seules gardes de personnes détenues hospitalisées. Selon les informations recueillies lors de la relecture de ce rapport par le commissariat, début octobre 2016, 2 983 heures de fonctionnaires de police ont été mobilisées pour ces gardes à l'hôpital, soit cinq fois plus en dix mois que pour la seule année 2015.

Avec cette montée en puissance, l'activité de police judiciaire est également appelée à croître. Pour 900 personnes détenues, les statistiques établies sur l'ensemble du territoire national par la police nationale prévoient une augmentation de l'ordre de 1 000 du nombre de dossiers à traiter par an en comparaison avec les années antérieures, années pendant lesquelles le commissariat ne traitait que des dossiers de la maison d'arrêt de Beauvais. Ces dossiers s'ajouteront aux 6 000 traités en moyenne chaque année et seront suivis par la sûreté départementale (SD).

Entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2016, le commissariat a assuré 35 extractions en lieu et place du PREJ.

Au jour du contrôle, l'hôtel de police disposait au titre de la sécurité publique d'un effectif de 174 fonctionnaires dont 30 enquêteurs – ils étaient 36 en 2014 et 33 en 2015 – 11 adjoints de sécurité (ADS), une psychologue et une assistante sociale, dirigé par deux commissaires².

La permanence du bureau de l'association d'aide aux victimes est tenue par un travailleur social financé par l'association.

Recommandation

L'augmentation sensible de la population pénitentiaire du centre pénitentiaire de Beauvais (700 détenus) n'est pas accompagnée d'une évolution comparable de l'effectif du commissariat qui assurait les mêmes missions pour la maison d'arrêt de Beauvais qui n'accueillait que 200 personnes détenues. Un audit de cette fonction nouvelle est nécessaire.

Trente-sept fonctionnaires, appartenant au commissariat, dont les cinq officiers et les deux commissaires sont officiers de police judiciaire (OPJ).

La plupart des fonctionnaires sont définitivement installés dans la région et ne demandent pas leur mutation. L'absentéisme est conforme à la moyenne nationale.

La gestion des personnes placées dans les geôles par des officiers de police judiciaire du commissariat ou de la PAF est confiée à des fonctionnaires appartenant aux unités de roulement du commissariat, ou – quand sont présentes dans les geôles des personnes placées par la seule PAF –, la gestion est assurée par le personnel de la PAF. Cette disposition est définie par l'instruction de service provisoire du 1^{er} août 2013. Il est exceptionnel que le personnel de la PAF se trouve en situation d'exercer la surveillance des geôles.

1.2.4 La délinquance

Les principales infractions sont liées aux véhicules (vols, dégradations, vols à la roulotte), les vols avec violence (téléphones cellulaires), parfois en lien avec la toxicomanie. Les cambriolages ont lieu par période. Les violences intrafamiliales et conduites en état alcoolique font également partie des affaires traitées fréquemment.

Les violences sur les fonctionnaires sont en augmentation Depuis le début de l'année 2016, les fonctionnaires de police ont été victimes de 98 outrages et de 86 rebellions. Des épisodes de violences urbaines avec prise à partie des forces de l'ordre surgissent ponctuellement sur la commune, notamment en juillet 2015 et 2016.

La cité picarde a connu une évolution de sa délinquance avec le développement des moyens de transport la reliant à l'agglomération parisienne : l'autoroute A 16.

En juillet 2011, les contrôleurs avaient dressé le constat suivant : « Selon les responsables rencontrés, la délinquance locale se caractérise par la jeunesse des personnes mises en cause. La proportion des mineurs mis en cause approche les 20 %, du fait de la jeunesse de la population et de l'implantation d'un foyer géré par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), d'un centre éducatif fermé et de plusieurs autres structures d'accueil pour les jeunes ».

En août 2016, selon les statistiques établies par le commissariat – cf. tableau ci-dessous – la délinquance locale commise par la jeunesse s'est aggravée : 26 % des mis en cause sont des mineurs et 39 % d'entre eux sont placés en garde à vue (pour 7 % en 2009 et 2010).

² Une commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, en poste en janvier 2016 et un commissaire central adjoint en poste en juillet 2016.

	PERIODE : DU 1ER JANVIER AU 31 JUILLET		
	2015	2016	Evolution
Garde à vue données quantitatives et tendances globales			
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	2 692	2 648	-1,63%
Délinquance de proximité	913	900	-1,42%
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	38,50 %	33,19 %	-
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	33,92 %	33,99%	-
Personnes mises en cause (total)	953	795	-16,58%
<i>dont mineurs mis en cause</i>	249	185	-25,70%
Personnes gardées à vue (hors délits routiers – délinquance générale 107 index)	444	393	-11,49%
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	46,59 %	49,43 %	-
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	59	74	25,42%
Personnes gardées à vue (total)	503	467	-7,16%
Mineurs gardés à vue (délinquance générale et délits routiers)	194	182	-6,19 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	38,57 %	38,97 %	-
Gardes à vue de plus de 24 heures	103	97	-5,83 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	20,48 %	20,77 %	-

	PERIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE		
	2014	2015	
Rétention administrative	6	12	100 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	199	182	-8,54 %

1.2.5 Les directives

Ont été présentées aux contrôleurs les directives suivantes du procureur de la République concernant la garde à vue, le placement en rétention et les ivresses publiques manifestes :

- le « recueil d'instructions des magistrats du parquet de Beauvais à destination des enquêteurs » d'avril 2016 ;
- la note du 28 avril 2014 relative au relevé des numéros de téléphone portable des mis en cause, aux coordonnées des avocats à communiquer aux comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), à la communication à l'avocat de permanence des convocations par officier de police judiciaire (COPJ) en matière de CRPC ;

- la note du 28 juin 2012 relative à la procédure d'ivresse publique et manifeste et à la garde à vue ;
- la note du 8 juin 2011 portant instructions concernant la garde à vue, la rétention douanière et les étrangers en situation irrégulière ;

Ont été présentées aux contrôleurs les notes internes suivantes concernant la garde à vue, le placement en rétention et les ivresses publiques manifestes :

- l'instruction de l'adjoint au chef de la sûreté départementale du 21 juin 2016 concernant la tenue des registres de garde à vue ;
- l'instruction de service n° 2013/242 du 21 novembre 2013 de la CSP de Beauvais relative à l'attribution de clefs pour la fermeture des geôles ;
- l'instruction de service n° 2013/189 du 25 septembre 2013 de la CSP de Beauvais relative à la surveillance des gardés à vue et l'assistance du geôlier ;
- l'instruction de service n° 2013/165 du 3 septembre 2013 de la CSP de Beauvais relative aux consignes concernant la surveillance des personnes placées en garde à vue par les moyens vidéo ;
- l'instruction de service n° 2013/156 du 9 août 2013 de la CSP de Beauvais relative aux conditions de conservation des objets et effets personnels des personnes retenues ;
- l'instruction de service n° 2013/154 du 1^{er} août 2013 de la CSP de Beauvais relative à l'organisation de la surveillance des personnes placées en geôle, dépendant de la CSP ou de la PAF.

Les contrôleurs ont constaté que l'instruction de service n° 2013/156 du 9 août 2013 n'abrogeait pas la note n° 2013/120 du 13 juin 2013 relative au même sujet, mentionnée *infra* dans le § 1.8.

Recommandation

La tenue à jour d'un classeur de référence, sous forme papier ou informatique, réunissant les directives du parquet et les notes internes en vigueur, accessible à l'ensemble des fonctionnaires en charge des opérations liées à la garde à vue, à la rétention ou à la gestion des ivresses publiques manifestes est nécessaire.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

Les droits sont dans l'ensemble bien respectés dans les locaux de l'hôtel de police, cependant la recherche de la sécurité, notamment dans la prévention du suicide, conduit à ne pas respecter la dignité des personnes interpellées sur certains points.

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

L'ensemble des véhicules opérationnels et de fonction de l'hôtel de police – motos, véhicules légers, d'intervention et utilitaires (radar, lecteurs automatisés de plaques d'immatriculation LAPI) sérigraphiés et banalisés – sont stationnés sur le parc automobile situé à l'arrière du bâtiment et jouxtant le parking des véhicules personnels.

Quelques véhicules seront prochainement réformés et les réparations de quelques autres sont en cours (mise en charge de batterie, changement de train avant) sans que soient signalés aux contrôleurs de graves carences de véhicule. Les personnes interpellées conduites à l'hôtel de

police sont transportées notamment dans les véhicules d'intervention de patrouille ainsi que dans le véhicule attribué à la BAC sur les places arrières centrale et/ou côté droit. Outre le ceinturage de sécurité, les personnes mises en cause sont habituellement menottées les bras dans le dos.

Recommandation

Le menottage des personnes transportées dans les véhicules de police est systématique, les personnes étant menottées dans le dos. Cette mesure ne devrait être appliquée que dans les situations de risque avéré.

Les personnes interpellées sont conduites dans le bâtiment par une porte donnant sur le parking. Leur sortie du véhicule n'est pas visible de la rue.

Les policiers de la patrouille remplissent le cahier « *Conduite au poste* » du poste de police. Ils renseignent également une « *fiche de mise à disposition* » où ils mentionnent le numéro de matricule de l'agent interpellateur et qu'ils remettent à l'officier de police judiciaire qui effectuera les procédures de notification des droits et d'éventuel placement en garde à vue.

b) Les mesures de sécurité

Lorsque la personne interpellée ne présente pas de comportement agité, elle est invitée à patienter sur un banc adossé au poste de police. Dans le cas contraire, elle est placée dans une cellule dite d'attente disposant d'un bat-flanc en béton sans matelas. Une fenêtre et des portes vitrées sont équipées des stores occultant manipulables de l'extérieur. La fenêtre comporte des traces de brûlures ; un mouchoir en papier imbibé apparemment de sang, présent le premier jour du contrôle, a été enlevé le lendemain.

La notification des droits peut être énoncée sur le lieu de l'interpellation et est éventuellement renouvelée ensuite dans le bureau d'un officier de police judiciaire (OPJ). Ce dernier aura préalablement fait démenotter la personne sauf s'il juge que son comportement nécessite leur maintien. Un agent de police judiciaire peut également procéder à cette notification.

Lorsque la décision de mise en garde à vue est prise, la personne interpellée est confiée au chef de poste.

c) Les fouilles

Le local de fouille et de consigne a une superficie de 15 m² dont la fonctionnalité mérite d'être améliorée avec l'installation de patères.

Recommandation

L'installation de patères dans le local prévu pour les fouilles est nécessaire.

Les fouilles sont effectuées sous la responsabilité de l'OPJ par le chef de poste ou par l'un des fonctionnaires assurant la fonction de geôlier et du même sexe que la personne gardée à vue. Il s'agit d'une fouille par palpation ; un détecteur manuel de masse métallique est utilisé.

Aucune fouille corporelle n'est effectuée.

Le retrait systématique des soutiens gorges n'est pas pratiqué. La fonctionnaire pratiquant la fouille utilise un autre local, habituellement la pièce servant à l'examen médical dont la porte est fermée pour préserver l'intimité, et vérifie qu'aucun objet ne s'y trouve dissimulé. Pour ce faire,

se positionnant dans le dos de la personne gardée à vue, elle lui commande de dégrafer momentanément son soutien gorge et de verser au sol ce qui s’y pourrait trouver.

Le local réservé aux fouilles est partagé avec la police aux frontières qui dispose de boîtes de rangement, d’une armoire métallique de huit casiers de consigne avec serrure et d’un registre de fouille.

Lors de la visite effectuée en fin de matinée, la pièce ne disposait d’aucun siège mais une chaise utilisée dans un bureau servant à une confrontation y fut rapidement replacée.

Les opérations de fouilles sont apparues respectueuses de la dignité des personnes gardées à vue.

Bonne pratique

Le retrait du soutien-gorge n’est pas pratiqué pour les femmes placées dans les cellules de garde à vue, sauf si un risque avéré est identifié.

d) La gestion des objets retirés

Les vestes, les blousons, les lacets, les ceintures, les cravates et tout objet se trouvant dans les poches des vêtements que la personne placée en garde à vue porte sont, à l’exception du numéraire et d’objets de valeur placés au coffre dans le bureau du chef de poste, déposés dans des boîtes de rangement en plastique et consignés dans des casiers métalliques numérotés. Chacun des huit casiers dispose d’une clé ; une porte équipée d’une serrure commande l’ouverture générale du meuble ; c’est cependant la clé de cette dernière serrure qui est la seule utilisée.

Les lunettes sont également retirées mais conservées dans une enveloppe kraft dans le bureau du geôlier.

Recommandation

Le retrait des lunettes est systématique pour les personnes placées dans les cellules de garde à vue. Cette mesure ne devrait être appliquée que dans les situations de risque avéré.

Les objets placés à la fouille font l’objet d’un inventaire. Cet inventaire, consigné dans le registre administratif, est présenté et proposé à la signature de la personne gardée à vue, via les passe-plats des bas de porte des cellules – le fonctionnaire de police étant contraint de s’accroupir et la personne gardée à vue contrainte de s’allonger sur le bat-flanc.



Signature du registre administratif

Cette pratique, inconfortable et indigne, a été justifiée par l'insuffisance de personnel ; en effet l'ouverture d'une cellule nécessiterait la présence d'au moins deux agents.

Recommandation

L'inventaire de la fouille est consigné dans le registre administratif puis soumis à la signature des personnes placées dans les cellules de garde à vue par l'intermédiaire du passe-plat situé en bas des portes. Cette méthode est indigne car elle contraint la personne placée en garde à vue à s'allonger pour signer et le fonctionnaire de police, à se mettre en position accroupie ou à genoux. Une autre formule doit être trouvée.

1.3.2 Les locaux de sûreté

Chaque cellule de GAV ou de rétention ainsi que les bureaux et locaux annexes (bureau d'audition, de médecin, d'avocat et local de fouille) sont équipés d'un bouton d'alarme.

Des caméras sont installées dans chaque cellule, respectant l'intimité de la personne utilisatrice du sanitaire.

Le chauffage au sol et le système de ventilation n'appellent pas de remarque d'insuffisance.

a) Les cellules de garde à vue servent indifféremment pour la garde à vue, la rétention et le dégrisement

Au regard du nombre de personnes gardées à vue sur une année, le nombre de cellules paraît suffisant.

L'hôtel de police dispose de dix cellules de garde à vue (une collective et neuf individuelles) et d'une cellule dite d'attente :

Une cellule collective de 11 m² de superficie

Elle dispose de deux bat-flancs en béton se faisant face, sans matelas. Comme toutes les autres cellules, bureaux et locaux annexes, un bouton d'appel y est installé. Deux ensembles de quatre pavés de verre apportent une lumière naturelle derrière lesquels sont fixés des barreaux. Cette cellule ne comporte ni WC ni point d'eau.

Neuf cellules individuelles de 7m² de superficie identiques

Deux cellules sont attribuées en priorité aux personnes gardées à vue mineures. Ces cellules sont les plus proches du bureau du géolier qui a une vue directe sur elles.

Deux autres cellules sont en priorité utilisées pour les personnes retenues pour vérification du droit de séjour.

Une des cellules est utilisée en priorité pour les personnes en état d'ivresse publique et manifeste. Les WC de cette cellule se sont révélés assez sales.

Elles sont équipées chacune :

- d'un bat-flanc sur lequel est posé un matelas en mousse. Une couverture de survie à usage unique est fournie à la personne en début de garde à vue ;
- d'ensembles de 18 pavés de verre apportant une lumière naturelle derrière lesquels sont fixés des barreaux ;
- de stores vénitiens insérés dans un double vitrage et commandés de l'extérieur ;
- d'un sanitaire, WC à la turque en inox séparé par un muret : un bouton poussoir à l'intérieur de la cellule actionne la chasse d'eau ; le muret préserve l'intimité tant pour la caméra que pour les personnes passant dans le couloir ;

- d'un point d'eau : déclenchement d'un filet d'eau dans un évier en inox lorsque la main passe devant un œil optique sur le fond d'une excavation pratiquée dans le mur ;
- d'un bouton d'appel du geôlier ;
- d'un éclairage commandé de l'extérieur ;
- d'une caméra dont l'image est déportée sur un écran posé sur le bureau du geôlier et du chef de poste.



Cellule collective



WC



Point d'eau



Bouton d'appel



Bat-flanc et muret occultant le WC



Caméra et éclairage

Cellule dite d'attente de 7 m² de superficie

Située contre la salle du chef de poste, elle dispose d'un bat-flanc en béton, sans matelas. Comme toutes les autres cellules, bureaux et locaux annexes, un bouton d'appel y est installé. Deux ensembles de quatre pavés de verre apportent une lumière naturelle derrière lesquels sont fixés des barreaux. Cette cellule ne comporte ni WC ni point d'eau.

Bonne pratique

La conception des cellules individuelles de garde à vue permet de préserver la dignité des personnes qui y sont placées : point d'eau, sonnette d'appel, WC isolé avec commande de la chasse d'eau, porte avec store vénitien intégré. Ce modèle doit être imité dans les constructions nouvelles.

b) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Du poste de police et de la zone d'attente une porte dont l'ouverture nécessite un badge de circulation dessert un couloir conduisant aux cellules de garde à vue. A gauche du couloir, un éthylomètre est placé sur une table.

Les pièces réparties en suivant de part et d'autre du couloir sont : à gauche la salle de fouille, la salle anthropométrie, une cuisine ; et à droite un local avocat, un local médecin, deux bureaux d'audition dont un local de confrontation.

Bonne pratique

Les locaux réservés au médecin et à l'avocat, les deux bureaux d'audition, et le local de fouille peuvent être fermés par une porte pleine assurant la confidentialité des échanges et disposent d'un bouton d'alarme relié au chef de poste et au bureau du geôlier.

Salle d'anthropométrie

Le local a une superficie d'une quinzaine de 15 m². Il est équipé d'une chaise dite Bertillon, d'une toise, d'un dispositif de relevés d'empreinte décadactylaires³ et de test salivaire.

Cuisine

Un four à micro-onde est placé sur une paillasse au bout de laquelle un évier est installé.

Une armoire fermée à clé contient le stock alimentaire (cf. *infra* § 1.3.5) ainsi qu'un stock de matelas, de « kits » de prélèvement buccal dont la date de péremption est dépassée et des registres administratifs clos.

Local avocat et local médecin

Chacun de ces locaux ont d'une superficie de 9 m² et disposent d'une table et de deux chaises fixées au sol, d'un téléphone. Ils ne sont pas équipés d'ordinateur.

Lors de la visite des contrôleurs, en plus des deux chaises fixées au sol, il y avait une chaise volante dans le local avocat.

Le local médecin est équipé d'un lavabo mais n'est pas équipé de table d'examen.

Recommandation

Le local du médecin devrait disposer d'une table d'examen.

³ Ce qui est relatif aux dix doigts.



Local médecin



Local avocat

Bureau d'audition de personne agitée et de confrontation ;

D'une superficie équivalente, la configuration mobilière de ces bureaux est sensiblement différente.

Un bureau est utilisé pour l'audition de personnes agitées où les chaises et la table sont fixées au sol. Il dispose d'une configuration informatique et d'un lecteur d'empreinte biométrique.

Un autre bureau pour des confrontations dispose de plusieurs chaises et d'un ordinateur.



Audition de personne agitée



Confrontation

Douche

A proximité des cellules est installée un espace sanitaire composé d'un WC à la turque en inox et d'une douche qui reste inutilisée.

Outre le fait que son existence n'est pas portée à la connaissance des personnes gardées à vue, l'absence de serviette de toilette et de savon peut être la raison la plus vraisemblable de son inutilisation.

A aucun endroit dans la zone de sûreté, les contrôleurs n'ont aperçu d'horloge. Ainsi les personnes placées dans les cellules de garde à vue, qui ont déposé à la fouille leur montre et téléphone portable sont dans l'incapacité de lire l'heure ou doivent appeler le geôlier pour la connaître.

Recommandation

La mise en place d'horloges murales dans la zone de sûreté est nécessaire.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalisations sont effectuées par tous les fonctionnaires de police technique en poste dans le commissariat, dans le local dédié. Chaque opération est enregistrée.

1.3.4 Hygiène et maintenance

Globalement les contrôleurs ont pu observer que les cellules, bureaux, locaux annexes et couloirs y conduisant sont correctement entretenus. Les contrôleurs ont constaté l'absence ou la rareté de graffitis non nettoyés et de dégradations non réparées. Ils n'ont pas plus ressenti d'odeurs nauséabondes.

Le matin du contrôle le sol de la cellule d'attente était souillé par une tâche et un mouchoir imbibé de sang ; la pièce a été nettoyée le lendemain en fin d'après-midi.

Les matelas en mousse installés dans les cellules sont recouverts d'une housse caoutchoutée. Aucune dégradation n'a été constatée.

Le bruit qu'occasionnent les couvertures de survie délivrées constitue un réel désagrément dont se plaignent les gardés à vue.

Du papier hygiénique est remis à la demande par le geôlier.

Recommandation

Il est impératif de remettre aux femmes des kits d'hygiène comportant des serviettes hygiéniques.

Recommandation

La fourniture de serviette de toilette pour les personnes utilisant la douche est nécessaire.

1.3.5 L'alimentation

Un biscuit et une briquette de jus d'orange sont proposés le matin. Un gobelet en plastique, une cuillère et une serviette en papier sous cellophane accompagnent les plats réchauffés au four à micro-onde servis aux heures de repas.

Le stock disponible ne comportait aucune date de validité périmée mais la variété des plats est apparue limitée à deux types de plats végétariens : « tortellinis sauce tomate basilic », « blé aux légumes du soleil ».

Le gobelet en plastique n'est pas laissé dans la cellule mais récupéré après usage par crainte qu'il soit jeté dans les toilettes et qu'elles s'en trouvent bouchées, même si les contrôleurs ont pu observer que des gobelets étaient restés dans des cellules vides.

Aucune boisson chaude n'est servie.

Bonne pratique

Un gobelet en plastique est remis à chaque personne placée en cellule de garde à vue. Ce gobelet est laissé entre les mains de la personne pendant la durée de son passage en cellule

Recommandation

Pour les personnes placées dans les cellules de garde à vue, le matin il conviendrait de fournir une boisson chaude (café, thé ou chocolat), et pour le déjeuner et diner, de diversifier les plats proposés. Les gobelets en plastique pourraient être remplacés par des gobelets en carton.

1.3.6 La surveillance

L'hôtel de police est équipé d'un système de vidéosurveillance interne comportant notamment des caméras installées dans la zone des locaux de sûreté. Les images sont déportées sur les écrans des bureaux du geôlier, du chef de poste et de la salle de crise.

Les rondes sont effectuées tous les quarts d'heure et enregistrées dans un registre dédié (cf. *infra* § 1.6.2).

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Selon les dires des OPJ, la loi du 27 mai 2014, complétant la réforme de la garde à vue issue de la loi du 14 avril 2011, a été mise en œuvre sans difficulté.

Ces évolutions législatives avaient été anticipées et préparées par des notes de la direction de la police nationale et de la direction des affaires criminelles et des grâces explicitées par le procureur de la République lors des réunions tenues à fréquence régulière.

Des échanges avec les fonctionnaires de police, il ressort toutefois qu'ils éprouvent souvent un sentiment de lassitude, considérant que leur charge de travail est en augmentation constante et que « *la forme l'emporte sur le fond* ».

Lors du placement en garde à vue, les OPJ disent respecter les exigences de l'article 62 du code de procédure pénale.

Les contrôles des dix-huit procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue, ont permis de constater que les motifs, légalement nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, sont clairement explicités au début du procès-verbal ; les éléments de fait reprochés justifiant l'application de l'article susvisé, sont suffisamment mentionnés.

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les OPJ utilisent le logiciel LRPPN dont ils maîtrisent le fonctionnement, même s'ils estiment des améliorations possibles et souhaitables.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue est assurée :

- dans le bureau de l'OPJ de permanence en cas de flagrant délit, la personne interpellée étant conduite au poste par l'unité de sécurité publique ;
- dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé.

Dans l'hypothèse d'une interpellation programmée par les enquêteurs, et lointaine en distance, la notification sera alors réalisée sur place avant d'être reprise lors de l'arrivée au commissariat.

La procédure est évidemment identique après interpellation ou convocation : la personne placée en garde à vue est formellement informée de l'ensemble de ses droits, à savoir :

- le droit de se taire ;
- le droit de faire prévenir un proche, son employeur, voire les autorités consulaires ;
- le droit d'être assisté par un interprète ;

- le droit d’être examiné par un médecin ;
- le droit d’être assisté par un avocat.

Les informations suivantes lui sont également notifiées :

- la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
- les motifs retenus par l’OPJ pour justifier le placement en garde à vue ;
- la possibilité de consulter les pièces de la procédure auxquelles l’avocat accède.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de chacun de ces droits est correctement portée autant sur le PV de notification que sur celui de fin de garde à vue qui en synthétise le déroulement.

Chacun des PV est émargé par la personne gardée à vue ; en cas de refus de signature, mention en est faite.

Un PV spécifique est formalisé chaque fois qu’un des droits ci-dessus visé est exercé.

A l’issue de la notification de la garde à vue, la personne se voit remettre un imprimé qui synthétise l’ensemble de ses droits *conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014* ; malgré les exigences de la loi, elle est rarement autorisée à garder en chambre de sûreté ce document qui est placé par le « geôlier » avec les objets retirés au cours de la fouille. Les contrôleurs ont relevé des contradictions dans les déclarations des OPJ qui, de fait, sont dans l’ignorance du « devenir » de ce document après qu’ils l’ont remis à la personne gardée à vue.

S’agissant des personnes interpellées en état d’ivresse, leurs droits sont notifiés « dès qu’elles sont capables de comprendre ». La durée du dégrisement sera alors prise en compte dans le temps de la garde à vue.

Recommandation

L’imprimé de déclaration des droits, qui est remis à toute personne gardée à vue, doit être conservé par elle durant toute la durée de sa garde à vue, notamment pendant ses séjours en cellule de garde à vue. Cet imprimé ne doit être retiré que dans les situations de risque avéré.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n’ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes. Ils ont indiqué être particulièrement attentifs à ce que la personne comprenne les droits qui lui sont notifiés.

Ils ont prioritairement recours aux experts inscrits sur la liste de la cour d’appel d’Amiens. Lorsque l’interprète n’est pas agréé, il prête serment par écrit et la traçabilité se retrouve sur un formulaire joint au PV. Il a été dit aux contrôleurs que des modèles en langues étrangères sont disponibles sur le site intranet du ministère de la justice et sont parfois utilisés dans l’hypothèse de l’indisponibilité de l’interprète.

L’analyse des dix-huit PV ne fait apparaître aucune demande d’interprétariat.

1.4.3 L’information du parquet

Le commissariat de Beauvais travaille sous le contrôle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais. Les OPJ ont indiqué entretenir des relations certes

constructives mais parfois tendues avec le procureur de la République dont les exigences ne sont pas toujours comprises.

L'ensemble des magistrats du parquet assurent à tour de rôle la permanence du traitement en temps réel. La disponibilité des magistrats est appréciée et les OPJ n'hésitent pas à avoir recours à eux pour obtenir des instructions pendant le déroulement de la garde à vue.

Les OPJ avisent le magistrat de permanence par mail et transmettent en pièce jointe le billet de garde à vue au parquet ; ils confirment l'information par téléphone sur une ligne dédiée quand il s'agit d'affaires de nature criminelle ou quand un mineur est impliqué.

Il a été précisé que le magistrat prend note de la garde à vue, sans jamais s'y opposer dans le cas des flagrants délits ; dans le cas des enquêtes préliminaires, l'accord préalable du parquet est nécessaire ; il est particulièrement attentif à ce que la durée de la garde à vue soit strictement limitée aux nécessités de l'enquête.

1.4.4 Le droit de se taire

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce droit est formellement notifié sans aucune appréhension ni gêne par les OPJ ; il ne fait jamais l'objet d'un PV distinct.

Lors de la première audition sur le fond, l'OPJ ne rappelle pas systématiquement à la personne captive qu'elle bénéficie de ce droit, mais il le fait au début de chacune des autres auditions.

L'usage de ce droit est rarissime ; ce que confirme l'analyse des PV dont aucun n'en mentionne l'exercice.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information est le plus souvent donnée par téléphone, immédiatement après la notification des droits ; un message est laissé sur le répondeur après plusieurs appels infructueux.

La notification de cette information est transcrite sur un PV signé par l'OPJ qui en précise les modalités.

En cas d'impossibilité de joindre la famille, l'OPJ, dans de rares cas, mais s'il le juge opportun, envoie un équipage au domicile.

Il n'a été signalé aucun incident notoire à la suite d'une telle information très strictement limitée à l'annonce du placement en garde à vue.

Aux dires des fonctionnaires, ils n'ont pas souvenir de demandes émanant du parquet pour retarder un tel avis.

Si la famille se présente au commissariat, il ne lui est pas communiqué de renseignements sur les causes de la garde à vue.

L'examen des PV communiqués font état de neuf demandes d'information à la famille dont six concernant les parents des mineurs. L'avis a été réalisé dans un délai maximum de trente minutes.

Bonne pratique

L'information d'un proche s'effectue avec discrétion et dans des délais rapides.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Selon les informations recueillies, elle est inexistante, aucun exemple n'ayant pu être donné aux contrôleurs.

1.4.7 L'examen médical

Le commissariat n'a pas conclu de protocole avec le centre hospitalier ou avec des médecins libéraux pour faciliter l'organisation de l'examen médical.

Celui-ci est pratiqué au commissariat par un médecin réquisitionné – toujours le même – ; aux urgences du centre hospitalier de Beauvais en cas d'impossibilité de ce praticien. La personne captive patiente, alors, entravée, dans une salle d'attente distincte de celle du public mais sans ordre de priorité de passage. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la porte donnant sur la salle d'attente du public est rarement fermée, ce qui réduit l'intérêt d'avoir une salle d'attente séparée. L'examen au commissariat est pratiqué dans une pièce mise à sa disposition du médecin, cf. *supra* § 1.3.2.b, proche des cellules de garde à vue.

Au moment de son placement en garde à vue, la personne est interrogée par l'OPJ sur son état de santé ; le procureur de la République ayant donné des instructions strictes sur ce point.

Sur présentation d'une ordonnance, les médicaments lui sont remis quand ils sont apportés par la famille ; en l'absence d'un tel document, il peut être demandé une prescription médicale pour chercher les médicaments à la pharmacie de garde ou à celle de l'hôpital, conformément au décret du 25 août 2009, après réquisition, à moins que l'intéressé ne soit porteur de sa carte vitale lui permettant d'en assurer le coût. Il est exceptionnellement prescrit des médicaments de substitution aux produits stupéfiants. C'est le fonctionnaire du poste qui procède à la remise des médicaments selon les horaires mentionnés par le médecin.

Outre les mineurs de 13 ans pour qui il est obligatoire, l'examen médical est demandé d'office par les OPJ dans les cas suivants :

- pour figer une situation notamment dans les procédures visant des faits de violence ;
- pour les femmes enceintes ;
- pour les toxicomanes afin de s'assurer de la compatibilité de leur état avec la garde à vue ;
- en cas d'ivresse publique et manifeste afin d'obtenir la délivrance du certificat attestant de la compatibilité de l'état de la personne avec son placement en chambre de dégrisement.

Sur les dix-huit PV examinés, outre les six mineurs, sept personnes ont bénéficié de l'examen médical au cours des premières 24 h ; et ce, dans un délai inférieur à deux heures. Deux ont sollicité un nouvel examen pendant le temps de la prolongation.

Tous ces actes ont conclu à la compatibilité de la mesure de garde à vue avec l'état de santé de l'intéressé.

Recommandation

Le centre hospitalier dispose d'une salle d'attente spécifique, utilisable pour les personnes en attente d'un examen médical pour être placées en garde à vue ou en dégrèvement. Cette salle est séparée de la salle d'attente du public par une porte qui est le plus souvent ouverte. Il serait nécessaire que cette porte soit fermée dès lors qu'une personne y est placée menottée.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du TGI de Beauvais compte soixante-huit avocats. Une permanence est assurée quotidiennement par un ou plusieurs des quatorze avocats de permanence hebdomadaire dont le numéro de téléphone est communiqué, chaque vendredi, à tous les OPJ qui disent n'avoir aucune difficulté pour contacter l'avocat. Selon les renseignements recueillis, confirmés par l'analyse des PV, les personnes gardées à vue sont peu nombreuses à solliciter l'assistance d'un conseil.

L'avocat peut s'entretenir avec son client dans une pièce dédiée, cf. *supra* § 1.3.2.b.

Il a été précisé que l'avocat ne sollicite qu'exceptionnellement les pièces du dossier et assiste rarement à toutes les auditions.

Les OPJ considèrent que, sauf exception, les avocats n'entravent pas le travail de l'enquêteur mais préparent la personne gardée à vue à l'audience, voire à la peine. Les OPJ ont toutefois souligné leur attachement à ce que les avocats n'aient pas connaissance du fond du dossier, pas plus qu'ils ne soient autorisés à intervenir en cours d'audition. Ils regrettent toutefois que les avocats ne se présentent pas toujours dans le délai de deux heures, trouvant des justifications pour expliquer leurs retards qui, bien sûr, compliquent la gestion de la garde à vue.

L'avocat ayant assisté une personne en garde à vue continue d'assurer sa défense lors du déferrement et sa comparution immédiate devant le tribunal correctionnel.

Bonne pratique

Sur la décision du barreau de Beauvais, la continuité de l'assistance par le même avocat, du début de la garde à vue à la comparution immédiate, assure une connaissance accrue des faits et de la personnalité du justiciable, renforçant ainsi les droits de la défense.

1.4.9 Les droits des gardés à vue mineurs

Les mineurs ne font pas l'objet de consignes particulières mais la pratique conduit à ce que les OPJ avisent immédiatement le parquet par téléphone ; ils font de même pour la famille, n'hésitant pas à envoyer un équipage quand les parents ne sont pas joignables.

Les enquêteurs, qui connaissent parfaitement les règles procédurales spécifiquement applicables aux mineurs, insistent pour que le mineur de plus de 16 ans soit assisté d'un avocat et bénéficie d'un examen médical. Ils précisent toujours aux parents leur faculté de solliciter eux-mêmes, au bénéfice de leur enfant, un examen médical.

L'enregistrement audio-visuel est systématique ; il n'est pas fait état de difficultés quant à sa pratique.

Les mineurs sont toujours placés seuls en cellule de garde à vue.

Les échanges avec les enquêteurs et l'analyse des six procès-verbaux ont permis aux contrôleurs d'être assurés de l'attention portée au respect des droits fondamentaux des mineurs (qui, pour la plupart, sont bien connus des OPJ).

1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Elles sont demandées par téléphone au magistrat de permanence au TGI de Beauvais ; ce magistrat ne se déplace qu'exceptionnellement. Le débat concernant le bien-fondé de la prolongation de la garde à vue se fait alors par visioconférence, le matériel étant adéquat. Dans la salle de visioconférence au TGI se trouve un cahier, scrupuleusement renseigné, qui donne une traçabilité complète des débats judiciaires tenus selon cette modalité.

La personne captive est avisée de ce qu'elle peut présenter au magistrat du parquet des observations quant au bien-fondé d'une telle demande.

Les prolongations de garde à vue, de l'ordre de 20 %, répondent aux nécessités de l'enquête et ne sont que très exceptionnellement utilisées comme dispositif de mise en attente de traitement de la procédure.

Sur les dix-huit PV communiqués, il a été demandé quatre prolongations, chacune dans une procédure correctionnelle.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE EST ASSURÉE MAIS LA FORMATION CONTINUE DES FONCTIONNAIRES EST À AMÉLIORER

La circonscription procède à un faible nombre de retenues administratives comme cela apparaît à la lecture du registre (cf. *infra* § 1.7.4). En conséquence, la procédure n'est pas maîtrisée par la totalité des OPJ.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la partie du logiciel de rédaction de procédure de la police nationale (LRPPN) traitant de la retenue administrative ne serait pas accessible sur la totalité des postes informatiques des OPJ. Selon les informations recueillies lors de la relecture de ce rapport par le commissariat, début octobre 2016, le commissariat a fait savoir que cette partie du LRPPN est accessible sur la totalité des postes informatiques.

Les contrôleurs ont demandé à consulter les derniers procès-verbaux. Ils ont eu accès à celui datant du 11 avril 2016, car les autres antérieurs à janvier 2016 avaient été détruits conformément à la réglementation.

Recommandation

La formation continue des officiers de police judiciaire en matière de rétention administrative est à assurer, ainsi que l'installation sur l'ensemble de leurs postes informatiques de la partie retenue administrative du LRPPN.

Les contrôleurs ont assisté à la remise en liberté de deux étrangers ne parlant ni le français ni l'anglais après quatre heures de retenue décidée par la PAF. Placé dans les locaux de garde à vue, l'un des deux étrangers, en possession d'un téléphone portable, a été en mesure de contacter sa famille mais n'a pas pu conserver son téléphone portable en cellule.

1.6 LES REGISTRES

1.6.1 Le registre de garde à vue

Renseigné par les OPJ, il est organisé selon le modèle standard dans la police nationale.

Les contrôleurs se sont fait présenter les quatre derniers registres ouverts en 2016.

Un examen aléatoire de chacun a fait apparaître des manquements dans la traçabilité du déroulement de la garde à vue.

Les contrôleurs ont alors choisi de contrôler chaque feuillet du registre ouvert le 26 juillet 2016 et rempli jusqu'au feuillet 23, à la date du 03 août, jour du contrôle ; outre l'absence de paraphe au jour de l'ouverture, il a été relevé les omissions suivantes :

- le feuillet 22 est vierge de toute mention ;
- un feuillet est sans indication du début de la garde à vue ;
- six feuillets ne comportent pas l'heure de lever de la garde à vue ;
- un feuillet n'est pas signé par l'OPJ ;
- trois feuillets ne sont pas signés par la personne gardée à vue et ce, sans qu'il n'y soit porté d'explications.

Quatre mineurs ont été placés en garde à vue dont aucune n'a été prolongée, alors que quatre prolongations ont été sollicitées et accordées pour des hommes majeurs.

Quatorze examens médicaux ont été pratiqués, dont la moitié suite à la demande de l'OPJ enquêteur.

Neuf avocats ont été sollicités et se sont déplacés pour assister le requérant.

Dix personnes ont passé une nuit complète en cellule tandis que deux, compte tenu de la prolongation, y ont séjourné deux nuits.

Les heures de repas pas plus que les temps de repos n'y sont régulièrement mentionnés.

Une note de service du 21 juin 2016 signée de l'officier, capitaine de police en charge du suivi judiciaire, appelle les OPJ à un effort de rigueur indispensable à la tenue du registre pour pallier à des lacunes et éviter des erreurs dans l'inscription des rubriques.

Ces instructions, au jour du contrôle, étaient ignorées ou non appliquées

Recommandation

La hiérarchie doit rappeler fermement aux OPJ la nécessité de tenir avec soin et rigueur le registre de garde à vue et s'assurer de la mise en œuvre rapide de ses préconisations.

Sur question des contrôleurs, les OPJ, qu'ils appartiennent à la sûreté départementale ou au groupe d'appui judiciaire, ont spontanément répondu demander à la personne gardée à vue de signer le registre dès la fin de notification des droits et non pas au moment de la levée de la mesure. Ils ont admis que cette pratique n'était pas acceptable, mais ils l'expliquent par le gain de temps qu'elle leur occasionne.

Recommandation

Il n'est pas acceptable que la personne gardée à vue signe le registre de garde à vue mentionnant le déroulement de cette mesure avant sa levée. Il doit être mis sans délai un terme à cette pratique.

1.6.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif intitulé « Registre spécial de fouille » est renseigné par le fonctionnaire assurant la fonction de geôlier. Lors du contrôle, cette fonction était assurée par un adjoint de sécurité. Ce registre est correctement tenu.

Chaque page est numérotée. Y est agrafé le billet de garde à vue rempli par l'OPJ. Outre l'identité de la personne, il mentionne la date et le début de la garde à vue, la nature de l'infraction, les

informations particulières suivantes : avis à famille, employeur, autorités consulaires, demande d'examen médical, demande d'assistance d'un avocat.

Le registre comporte les rubriques habituelles propres à un tel registre.

Les rubriques afférentes à la compétence du geôlier sont renseignées avec une minutie et en particulier l'inventaire des fouilles précise par exemple la marque de la montre ou du téléphone. Deux autres registres sont renseignés par le geôlier : le registre alimentation et le registre d'écrou. Le premier qui n'est pas obligatoire renseigne sur les plats consommés par les personnes gardées à vue ; son utilité est de prévoir le renouvellement du stock des plats. Le second dit registre d'écrou trace les rondes effectuées ainsi que les objets fournis en cellule et les sommes en numéraire conservées au coffre.

1.6.3 Le registre d'écrou

Ce registre a été ouvert et paraphé par le chef de circonscription le 11 octobre 2015 ; la dernière mention, au feuillet 150, est datée du 29 juillet 2016.

Les certificats médicaux constatant la compatibilité de la mesure de dégrisement avec l'état de la personne sont tous annexés au feuillet. La durée moyenne de mise en chambre de dégrisement est de quinze heures.

Ce registre est correctement tenu.

1.6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Le registre de retenue pour vérification du droit au séjour a été ouvert le 20 septembre 2013. Il a été visé à deux reprises : le 31 décembre 2013 par la DDSP et le 21 avril 2015 par un substitut du parquet de Beauvais.

Les pages de ce registre ne sont pas numérotées.

Entre son ouverture et la date du contrôle, 22 retenues administratives sont enregistrées : 2 pour 2013, 6 pour 2014, 13 pour 2015 et 1 pour les sept premiers mois de l'année 2016.

Globalement, le registre est correctement tenu. Les contrôleurs ont cependant relevé que :

- les suites données, administratives ou judiciaires, sont parfois omises (voir les retenues des 8 octobre et 13 novembre 2015) ;
- une retenue a duré plus de 16 heures (18h40 le 1^{er} mai 2015).

1.7 LES CONTROLES

La circonscription de sécurité publique de Beauvais a fait l'objet d'une inspection par l'IGPN en décembre 2012 avant le déménagement vers le nouvel hôtel de police. Une copie du rapport, daté du 27 février 2013, a été remise aux contrôleurs, ainsi qu'une copie des mesures prises à l'issue. Parmi ces mesures, les contrôleurs ont relevé :

- la rédaction en 2013 de notes concernant :
 - l'organisation des conditions de surveillance des personnes retenues et les mesures propres à garantir la dignité des personnes retenues (note n° 2013/100 du 22 mai 2013),
 - la désignation d'un officier de garde à vue (note n° 2013/91 du 14 mai 2013),
 - la tenue du registre judiciaire de garde à vue,
 - la conservation des objets et effets personnels des personnes retenues (note n° 2013/120 du 13 juin 2013) ;
- des recommandations pour :

- la tenue du registre administratif de garde à vue, du registre d'écrou et d'IPM, pour la traçabilité des rondes de surveillance des personnes en dégrisement,
- une meilleure connaissance par le personnel des modalités de réalisation des mesures de sécurité (cadre administratif) et de la fouille intégrale (cadre judiciaire),

La circonscription de sécurité publique de Beauvais a fait l'objet d'une visite de la mission d'appui conseil de l'IGPN dans le courant de l'année 2015. Le compte rendu n'était pas accessible lors de la visite des contrôleurs.

En ce qui concerne les registres :

- le registre de retenue pour vérification du droit au séjour a été contrôlé comme cela est indiqué supra dans le § 1.7.4 ;
- un registre intitulé « Registre de visite par le procureur de la République des locaux de garde à vue du commissariat de Beauvais » est posé sur une table à proximité du bureau du geôlier. Aucun visa de représentant du parquet n'y figure. La mention « clos par le DDSP » apparaît aux dates suivantes : 31 décembre 2007, 2009, 2011, 2013, 2014 et 2015 ;
- le procureur de la République ou son substitut et notamment le magistrat en charge du contrôle des lieux de privation de liberté, visite au moins une fois par an le commissariat et appose son visa sur le registre de garde à vue ; il fait un rapport au procureur général près la cour d'appel d'Amiens dont le dernier (copie remise aux contrôleurs) date du 24 avril 2015.

Les contrôleurs ont pu constater que la mission d'officier de garde à vue est partiellement assurée, notamment en matière de tenue des registres ou de mise en place de kits hygiène.

Recommandation

La mission d'officier de garde à vue est insuffisamment assurée au regard de la tenue des registres ou du suivi des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Cette mission doit être mieux définie, en précisant notamment ce qui relève des officiers de police judiciaire et ce qui relève de l'officier de garde à vue.

1.8 NOTE D'AMBIANCE

Lors du premier contrôle en juillet 2011, les contrôleurs avaient constaté l'inadaptation des locaux. Les nouveaux locaux, occupés depuis 2013, s'avèrent adaptés ; ils donnent manifestement satisfaction aux fonctionnaires de police et permettent de respecter les droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Les conséquences de la montée en puissance du centre pénitentiaire de Beauvais et la réorganisation du commissariat au 1^{er} septembre 2016 sont sources d'inquiétude manifeste pour les fonctionnaires de police dont certains sont apparus démotivés, souhaitant d'ailleurs bénéficier d'une mutation.

Si leur inquiétude porte sur la capacité d'assumer simultanément les missions de sécurité publique au bénéfice de la population de la circonscription de police de Beauvais et celles de soutien au ministère de la justice, les contrôleurs estiment qu'à effectif constant, les droits fondamentaux des personnes privées de liberté – les personnes détenues au centre pénitentiaire de Beauvais et les personnes retenues ou gardées à vue au commissariat – en souffriront sous une forme ou sous une autre.

Annexes

ANNEXE 1

Suivi des recommandations antérieures :

N°	OBSERVATION	REPOSE DU MINISTRE	ÉTAT	CHAP.
1	L'exigüité, l'obsolescence et la dangerosité des locaux actuels de police imposent la construction d'un nouveau commissariat à Beauvais.	Les nouveaux locaux du commissariat ont été utilisés en 2013.	Ce point n'est plus d'actualité.	1.2.1
2	La situation au sein du commissariat des bureaux d'audition rend difficile d'éviter la rencontre des personnes en garde à vue avec le public et d'organiser des auditions et des confrontations dans de bonnes conditions.	Les nouveaux locaux du commissariat ont été utilisés en 2013.	Ce point n'est plus d'actualité.	1.3.1
3	Malgré le nettoyage effectué, une odeur nauséabonde existe dans la chambre de dégrisement.	Les nouveaux locaux du commissariat ont été utilisés en 2013.	Ce point n'est plus d'actualité.	1.3.4
4	Les examens médicaux et les entretiens avec les avocats se déroulent dans une même salle qui est aussi utilisée pour la fouille des personnes.	Les nouveaux locaux du commissariat ont été utilisés en 2013.	Ce point n'est plus d'actualité.	1.3
5	Il serait utile de prévoir le nettoyage régulier du lavabo du local où sont réalisées les opérations de signalisation.	Les nouveaux locaux du commissariat ont été utilisés en 2013.	Ce point n'est plus d'actualité.	1.3.4
6	Il est regrettable que les personnes en garde à vue qui se rendent au WC du local sanitaire ne puissent y utiliser la douche.	Les nouveaux locaux du commissariat ont été utilisés en 2013.	Ce point n'est plus d'actualité.	1.3.4
7	Il est nécessaire que le commissariat dispose d'une réserve de couvertures propres. Il est pris acte de la commande de matelas faite	Les couvertures de survie à usage unique sont désormais utilisées.	Ce point n'est plus d'actualité.	1.3.4

	durant la visite des contrôleurs			
8	La possibilité pour les familles d'apporter de la nourriture aux personnes en garde à vue est une disposition appréciable pour les personnes en garde à vue.	Cette disposition n'est plus en vigueur. Les familles ne peuvent plus apporter de nourriture.		1.3.5
9	La mise à disposition, au niveau du service des urgences de l'hôpital, d'une pièce dédiée permet aux personnes qui y sont conduites une attente hors de la vue du public.		Cette salle est toujours utilisée, cependant la porte qui donne sur la salle d'attente réservée au public est en général laissée ouverte.	1.4.7
10	Le système de permanence, organisée par le barreau de l'Oise depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue, prévoit un avocat distinct pour les personnes gardées à vue et pour les victimes. Son fonctionnement donne entièrement satisfaction.		Le bâtonnier a de plus, mis en place en système de permanence qui assure la continuité de la défense par le même avocat, de l'assistance lors de la GAV jusqu'à la comparution à l'audience de comparution immédiate.	1.4.8
11	Au moment du contrôle, la plupart des avocats n'intervenaient qu'au stade du placement en garde à vue et ne demandaient pas à être présents lors des auditions.		Modifié Les avocats assistent rarement aux auditions sur le fond sauf lorsque l'affaire est complexe	1.4.8
12	Le registre de garde à vue du commissariat est renseigné correctement. En revanche, de nombreuses mentions manquent sur le registre d'écrou.		Le registre de GAV n'est pas tenu avec rigueur ; il comporte de nombreuses omissions dans le renseignement des rubriques ; le registre administratif et celui d'écrou sont correctement renseignés.	1.7

